



ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.412

Réglementation de circulation Route d'Annecy pour la mise à la cote de tampons fonte pour le SILA Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU L'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- VU La demande du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour le compte de la Société ARTPP représentée par Monsieur DEHONDT Patrick en date du 05 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route d'Annecy au droit du numéro 92 jusqu'au numéro 236, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la mise à la cote de tampons fonte pour compte du SILA.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la journée du mardi 06 septembre 2022, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route d'Annecy au droit du numéro 92 jusqu'au numéro 236.
- ARTICLE 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par de la signalétique appropriée. Il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.
- ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Faverges-Seythenex, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **0-6 SEP. 2022**
Notifiée à l'entreprise le : **- 5 SEP. 2022**

Fait le 05 septembre 2022,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires

- * Demandeur 1
- * Gendarmerie 1
- * Centre de Secours 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Services Techniques Communaux 1
- * Police Municipale..... 1
- * Registre 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1